

CONTRAT de VENTE 2024

Sous le ciel Solognot

Du 1^{ER} au 12 septembre 2024

Proposé par les familles REMOND et DUJARDIN





Nom :			Adhérent :
Nom :	Prénom :	Club	:
Nb.de personnes : Dont :	. Adulte(s) et Enfa	ant(s)(<i>moins de 1</i>	2 ans) première sortie : Non ☐ Oui ☐
Adresse :		Code Pos	stal :Ville :
Tél. fixe :	1111	Portable :	
Pour retour du contrat et confirmer votre insc	ription nous indiquer vo	otre e-mail:	0,0
e-mail :@	<u>ou joindre ur</u>	ne enveloppe timbré	e <u>à votre adresse</u>
Longueur C.C.: Hauteur:	Poids : Double	essieux : Oui 🛚	Remorque : Oui Longueur :
Arrivez les vides et les p	leins faits. Res	pectez l'heul	re d'ouverture de la sortie.
*** Les voyages ou sorties sont établis			Bulletin à retourner
conformément aux réglementations liées à l'Immatriculation Voyages de la FFACCC et au nouveau code du Tourisme.	Prix / Pers. Nb	Montant	IMPERATIVEMENT Avant le : 31 janvier 2024
Frais d'organisation par adulte et enfant	<u> </u>	\ H	
de plus de 12 ans :	10 €	\ II	Accompagné du règlement à l'ordre du Club : Camping-Car-Association Qui ne sera encaissé qu'en septembre
Forfait comprenant toutes les prestations	225.00 €		Nb de CC mini : 10 Nb de CC maxi : 18
définies au programme.	223.00 E	\rightarrow	Inscription et rens <mark>eignem</mark> ent :
T			M ou Mme HENRY Daniel et Françoise Adresse: 11 rue de la Maladrerie CP: 77540 Ville: ROZAY EN BRIE
éd			Tel. fixe: 01 64 25 71 02 Portable: 06 82 59 79 34
ér ér	TOTAL		e-mail : campcarasso@orange.fr
Nos amis les animaux sont les bienvenus dans la so réunions, visites, musée et tous lieux publics. Ils son Ne sont pas inclus dans le prix : (les frais personnels, les	nt sous la responsabilité s frais de carburant, les re	de leurs propriétain pas et visites non me	r <mark>es.</mark> entionnés dans le programme, les pourboires,
les assurances « annulation et rapatriement » etc.) Il est y compris les repas au resto, aucune réduction de ta		appant decide de ne	pas s'adonner à toutes les activites prevues,
Intolérances alimentaires :	300 -	2240 111	#acco., >6
Monsieur : NON OUI LESQUELLES :	~ U I / I r	8 - WW	Le
Madame: NON ☐ OUI ☐ LESQUELLES:			À
Autres personnes . NON 🗀 OOI 🗀 1230011113		•••••	Signature de l'adhérent
Je soussigné M ou Mme	un autre adhérent FFACCC moyessous implique l'acceptation : sisous implique l'acceptation : it dans la revue du club définissar onnaissance en particulier en cas e 30 jours avant le départ 10€, de moins de 2 jours 100% du prix. ce programme à l'initiative de l'orgue j'adhère à un autre club de la France personnelle pour les domme	ennant un préavis de 30 It le programme, ou au d'annulation sans 30 à 21 jours 10% du vanisateur. FACCC. Igges non couverts par	LeÀ
tourisme de la FFACCC n°IMO75100284/ Assurance MACIF n° 15195976.			(Retourner un double au participant)

FFACCC

Siège Social : ESPACE DANTON, 3 rue Danton, 92240

TOURNER SVP POUR SIGNER LE CONTRAT DE VENTEightarrow

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Conformément aux articles L 211-7 et l 211-17 du Code du tourisme, les dispositions des articles R.211-3 à R.211-11 du Code du tourisme dont le texte est ci-après reproduit, ne sont pas applicables pour les opérations de réservation ou de vente de titre de transport n'entrant pas dans le cadre d'un forfait tounstique.

e un sortiar routisique.

La érochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précentractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme constituent l'information préalable visée à l'article R.211-5 du Code du tourisme.

Dès lors, à défaut d'information contraire figurant au recto du présent document, les caractéristiques, conditions particulières et prix du voyage tels qu'indiqués dans labrochure, le devis, la proposition, le programme de l'organisateur, les formulaires et informations précontractuelles visées à l'organisateur, les formulaires et informations precontractuettes visces « l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels dès la signature

l'article R.211-4 du Code du tourisme, seront contractuels des la signature du bulletin d'inscripcion.

En l'absence de brochure, devis, proposition, programme de l'organisateur, formulaires et informations précontractuelles visées à l'article R.211-4 du code du tourisme, le présent document constitue, avant sa signature par l'acheteur, l'information préalable visée par l'article R.211-5 du Code du tourisme. Il sera donc cadue dans un délai de 24 heures à compter de son émission. En cas de cession de contrat, le cédant et/ou le cessionnaire sont préalablement tenus d'acquitter les frais qui en résultent. Lorsque ces frais excédent les montant affichés dans le point de vente et ceux mentionnés dans les documents contractuels, les ièces justificatives seront fournies.

La FFACCC a souscrit auprès de la compagnie MACIF Sud-Ouest Pyrénées, Rue de Pompeyrie 47004 AGEN Cedex, un contrat d'assurance « Multigarantie Activités Sociales » garantissant sa responsabilité civile géoérale, sous-le : Nº 15195976.

Elle bénéficie de l'agrément voyage Nº IMO75100284

Extraits du Code du tourisme

Reproduction littérale des articles R. 211-3 à R. 211-11 du Code du Tourisme, conformément à l'article R. 211-12 du code du tourisme :

Article R 211-3: Toute offre et toute vente des prestations mention l'article I.. 211-1 donnent lieu à la remise de documents appropriés qui répondent aux règles définies par la présente section.

Article R.211-3-1 : L'échange d'informations préco à disposition des conditions contractuelles est effectué par écrit lis peuvent se faire par voie électronique. Sont mentionnés le nom ou la raison sociale et l'adresse de l'organisateur ou du détaillant ainsi que l'indication de son immatriculation au registre prévu à l'article L. 141-3 ou, le cas échéant, le nom, l'adresse et l'indication de l'immatriculation de la fédération ou de l'union mentionnées au deuxième alinéa de l'article R.

Article R. 211-4: Préalablement à la conclusion du contrat, l'organisateur ou le détaillant doit communiquer au voyageur les informations suivantes : 1º La cu les destinations, l'énéraire et les périodes de séjour, avec les dates et, lorsque le logement est compris, le nombre de nuitées comprises.

comprises ;

b)Les moyens, caractéristiques et catégories de transport, les lieux, dates et heures de départ et de retour, la durée et le lieu des escales et des correspondances. Lorsque l'houre exacte n'est pas encore fixée, l'organisateur ou le détaillant informe le voyageur de l'houre approximative

du départ et du retour;
c) La situation, les principales caractéristiques et, s'il y a lieu, la calégorie tounstique de l'hébergement en vertu des règles du pays de destination; d) Les repas foumis :

e) Les visites, les excursions ou les autres services compris dans le prix al convenu pour le contrat ;

f) Lorsque cela ne ressort pas du contexte, si les services de voyage eventuels secont fournis au voyageur en tant que membre d'un groupe et, dans ce cas, si possible, la taille approximative du groupe; g) Lorsque le bénéfice d'autres services toutistiques fournis au voyageur

repose sur une communication verbale, la langue dans laquelle ces ervices seront fournis;

Des informations sur le fait de savoir si le voyage ou le séjour de vacances est, d'une manière générale, adapté sux personnes à mobilité réduite et, à la demande du voyageur, des informations précisos sur l'adéquation du voyage ou du séjour de vacances aux besoins du

voyagour ; 2º La dénomination sociale et l'adresse géographique de l'organisateur et du détaillant, ainsi que leurs coordonnées téléphoniques et, s'il y a liou,

dectroniques ;
3° Le peix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances
3° Le peix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances
3° Le peix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances
3° Le peix total incluant les taxes et, s'il y a lieu, tous les frais, redevances ou autres coûts supplémentaires, ou, quand ceux-ci ne peuvent être raisonnablement calculés avant la conclusion du contrat, une indication du type de coûts additionnels que le voyageur pout encore avoir à

supporter;

4º Les modalités de paiement, y compris le montant ou le pourcentage du
prix à verser à titre d'acompte et le calendrier pour le paiement du solde,
ou les garanties financières à verser ou à fournir par le voyageur;
5º Le nombre minimal de personnes requis pour la réalisation du voyage
ou du séjour et la date limite mentionnée au III de l'article L. 211-14
précédant le début du voyage ou du séjour pour une éventuelle résolution
de contrat un ces du ce combre us resett une stitute.

du contrat au cas où ce nombre ne serait pas atteint; 6º Des informations d'ordre général concernant les conditions applicables en matière de passeports et de visas, y compris la durée approximative d'obtention des visas, ainsi que des renseignements sur les formalités

d'obtention des visses, ainsi que des renseignements sur les formalités sanitaires, du pays de destination;

7º Une mention indiquant que le voyage ur peut résoudre le contrat à tout moment avant le début du voyage ou du séjour, moyennant le paiement de frais de résolution appropriés ou, le cas échéant, de frais de résolution standard réclamés par l'organisateur ou le détaillant, conformément au I de l'article L. 211-14;

8º Des informations sur les assurances obligatoires ou facultatives couvrant les frais de résolution du contrat par le voyageur ou sur le coût d'une assistance, couvrant le rapatriement, en cas d'accident, de maladie ou de décès.

ou de décès.

ou de décès.

ce qui concerne les forfaits définis au c de 2º du A du II de l'article L.

211-2, l'organisateur ou le détaillant et le professionnel auxquels les données sont transmisses veillent à ce que chacun d'eux fournisse, avant que le voyageur ne soit lié par un contrat, les informations énuméries au présent article dans la meaure où celles-ci sont perinertes pour les services de voyage qu'ils offrent.

Le formulaire par lequel les informations énumérées au présent article sont portées à la connaissance du voyageur est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé du tourisme et du ministre chargé de l'économie et des finances. Cet arrêté précise les informations minimales à porter à la connaissance du voyageur lorsque le contrat est conclu par téléphone.

Article R.211-5: Les informations mentionnées aux 1°, 3°, 4°, 5° et 7° de l'article R. 211-4 communiquées au voyageur font partie du contrat et peuvent être modifiées que dans les conditions définies à l'article 211-9

Article R.211-6 : Le contrat doit comporter, outre les informations définies à l'article R. 211-4, les informations suivantes : 1º Les exigences particulières du voyageur que l'organisateur ou le

détaillant a acceptées :

2º Une mention indiquant que l'organisateur ainsi que le détaillant sont responsables de la bonne exécution de tous les services de voyage compais dans le contrat conformément à l'article L. 211-16 et qu'ils sont tenus d'apporter une aide au voyageur s'il est en difficulté, conformément à l'article L. 211-17-1;

3° Le nom de l'entité chargée de la protection contre l'insolvabilité et ses

coordonnées, dont son adresse géographique ; 4º Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, l'adresse électronique et, le cas óchéant, le numéro de telécopieur du représentant local de l'organisateur ou du détaillant, d'un point de contact ou d'un autre service par l'intermédiaire duquel le voyageur peut contacter rapidement l'organisateur ou le détaillant et communiquer avec lui de manière. officace, demander une aide si le voyageur est en difficulté ou se plaindre de toute non-conformité constatée lors de l'exécution du voyage ou du

Une mention indiquant que le voyageur est tenu de communiquer toute in-conformité qu'il constate lors de l'exécution du voyage ou du séjour non-conformité qu'il constate lors de l'ex-conformément au II de l'article L. 211-16;

6° Lorsquo des mineurs, non accompagnés par un parent ou une natre personne autorisée, voyagent sur la base d'un contrat comprenant un héhergement, des informations permettant d'établir un contact direct avec le mineur ou la personne responsable du mineur sur le lieu de séjour du

Des informations sur les procédures internes de traitement des pla disponibles et sur les mécanismes de règlement extrajudiciaire des litiges et, s'il y a lieu, sur l'entité dont rélève le professionnel et sur la platefor de règlement en ligne des litiges prévue par le règlement (UE) 524/2013 du Parlement européen et du Conseil ;

8° Des informations sur le droit du voyageur de céder le centrat à un autre voyageur conformément à l'article L. 211-11.

En ce qui concerne les forfaits définis au e de 2° du A du II de l'article L. 211-2, le professionnel auquel les données sont transmises informe l'organisateur ou le détaillant de la cenclusion du contrat donnant lieu à la rorganisateur ou le detailant de la concussion du contrat donnant neu à la création d'un forfait Le professionneel lui fournit les informations nécessaires pour lui permettre de s'acquitter de ses obligations en tant qu'organisateur. Dès que l'organisateur ou le détaillant est informé de la création d'un forfait, il forumit au voyageur, sur un support durable, les informations mentionnées aux 1° à 8°.

Article R.211-7: Le voyageur peut céder son contrat à un cessionnaire qui remplit les mêmes conditions que lui pour e séjour, tant que ce contrat n'a produit aucun effet. our effectuer le voyage ou le

Sauf stipulation plus favorable au cédant, celui-ci est tenu d'informer l'organisateur ou le détaillant de sa décision par tout moyen permettant d'en obtenir un accusé de réception au plus tard sept jours avant le début du voyage. Cette cession n'est soumise, en aucun cas, à une autorisation préalable de l'organisateur ou du détaillant

Article R.211-8: Lorsque le contrat comporte une possibilité expresse de révision du prix, dans les limites prévues à l'article L. 211-12, il mentionne les modalités précises de calcul, tant à la hausse qu'à la baisse, des variations des prix, notamment le montant des frais de transport et taxes y afférentes, la ou les devises qui peuvent avoir une incidence sur le prix du voyage ou du séjour, la part du prix à laquelle s'applique la variation, ainsi que le cours de la ou des devises reture comme référence lors de l'établissement du prix figurant au contrat.

En cas de diminution du prix, l'organisateur ou le détaillant a le droit de déduire ses dépenses administratives réelles du remboursement dû au voyageur. A la demande du voyageur, l'organisateur ou le détaillant apporte la preuve de ces dépenses administratives.

appore la present de ces depends aluministrates.

Article R. 211-9 Lorsque, avant le départ du voyageur, l'organisateur ou le détaillant se trouve contraint d'apporter une modification à l'un des éléments essentiels du contrat, s'il ne peut pas satisfiare aux exigences particulières mentionnées au 1° de l'article R. 211-6, ou en cas de hausse du prix supérieure à 8 %, il informe le voyageur dans les meilleurs délais, d'une manière claire, compréhensible et apparente, sur un support

1° Des modifications proposées et, s'il y a lieu, de leurs répercussions sur

le prix du voyage ou du séjour ; 2° Du délai raisonnable dans lequel le voyageur doit communiquer à l'organisateur ou au détaillant la décision qu'il prend ;

3º Des conséquences de l'absence de réponse du voyageur dans le délai 4º S'il y a lieu, de l'autre prestation proposée, ainsi que de son prix.

Lorsque les modifications du contrat ou la prestation de substitution entraînent une baisse de qualité du voyage ou du séjour ou de son coût. le voyageur a droit à une réduction de prix adéquate.

Si le contrat est résolu et le voyageur n'accepte pas d'autre prestation, l'organisateur ou le détaillant rembourse tous les paiements effectués par le voyageur ou en son nom dans les meilleurs délais et en tout état de cause au plus tard quaterze jours après la résolution du contrat, sans résolution délamment par le présent de la contrat de la c préjudice d'un dédommagement en application de l'article L. 211-17

Article R.211-10 : L'organisateur ou le détaillant procéde aux remboursements requis en vertu des El et III de l'article L. 211-14 ou, au titre du I de l'article L. 211-14, rembourse tous les paiements effectués par oyageur ou en son nom moins les frais de résolution ap boursements au profit du voyageur sont effectués dans délais et en tout état de cause dans les quatorze jours au plus tard après la résolution du contrat.

Dans le cas prèvu au III de l'article L. 211-14, l'indemnisation supplémentaire que le voyageur est susceptible de recevoir est au moins égale à la pénalité qu'il aurait supportée si l'annulation était intervenue de tto due

Article R.211-11: L'aide due par l'organisateur ou le détaillant en application de l'article L. 211-17-1 consiste notamment: 1º A fournir des informations utiles sur les services de santé, les autorités

cales et l'assistance consultaire ; A aider le voyageur à effectuer des communications longue distance et

à trouver d'autres prestations de voyage.
L'organisateur ou le détaillant est en deoit de facturer un prix raisonnable pour cette aide si cette difficulté est causée de façon intentionnelle par le voyageur ou par sa négligence. Le prix facturé ne dépasse en aucun cas les coûts réels supportés par l'organisateur ou le détaillant.

Conditions particulières

Itinéraire de voyage

L'organisateur, en cas de circonstances exceptionnelles ou s'il juge que la sécurité du voyageur ne pout être assurée, se réserve le droit de modifier les dates, les horaires ou les itinéraires prévus sans que ce demuer puisse prétendre à une quelconque indemnité.

Lieu et horaire de départ

La ville ou région de départ est indiquée sur le contrat de voyage. Les horaires et lieux de rendez-vous qui ne seraient pas indiqués sur le programme sont communiqués quinze jours avant le départ. Ces horaires pourront fluctuer en demières minutes en fonction de mauvaises conditions de trafic ou autre ; ils ne pourront entrainer d'indemnisation, notamment si le voyage s'en trouve écoursé, allongé ou annulé.

Formalités

Les formalités obligatoires précisées à chaque voyage sont indiquées pour les ressortissants français ; il incombe au voyageur étranger de s'informer personnellement auprès du consulat ou de l'ambassade du ou des pays visités des obligations qui lui sont nécessaires. Le participant est seul responsable de la validité de ses pièces d'identité, de son permis de conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne conduire ou des papiers de son véhicule. Si tout ou partie du voyage ne pouvait être effectué pour cause de non-validité ou de non-présentation de ces documents, le participant ne pourrait prétendre à un quelconque remboursement de la part de l'organisateur. Les enfants mineurs ne sont acceptés qu'accompagnés d'un adulte responsable ou sous autorisatione des parents. Ils devont être en possession des documents nécessaires de sortie du territoire. Le participant doit prendre connaissance des informations liées à la situation politique et sanitaire de la destination chècies. Il dest vesties situation politique et sanitaire de la destination choisie. Il doit vérifier que son véhicule est bien convert par une assurance pour le ou les pays traversés ; le défaut d'assurance n'est pas retenu dans les clauses

Annulation, modification et cession

En cas d'annulation par le client, le remboursement des sommes versées interviendra déduction faite du montant des frais d'annulation précisés ci-dessous à titre de dédit en fo

Plus de 30 jours avant le départ : 10 € par personne de frais de dossier,

- De 30 à 21 jours du départ : 10 % du prix du voyage.

- De 20 à 8 jours du départ : 50 % du prix du voyage,

- De 7 à 2 jours du départ : 75% u prix du voyage.

- Moins de 2 jours du départ : 100 % du prix du voyage.

L'insuffisance de participants peut entrainer l'annulation sans frais d'un voyage par l'organisateur sur information au plus tard 15 jours avant départ. Le minimum est de 10 camping-cars : Toutofois compte tenu des conditions particulières de réalisation du voyage, ce nombre pourra être

modulé, dans ce cas ce point devra être précisé dans le contrat.

Pour tout changement connu de lui, entrainant la modification d'un elément essentiel du voyage, l'organisateur s'engage, à en informer le client. A défaut d'acceptation, l'annulation sans frais sera de plein droit et le client recevra le remboursement intégral des sommes versées sans autre indomnité

Les réglements

lle sont effectués par chèque bancaire à l'ordre de l'association ou du club

Situations particulières

En aucun cas l'organisateur ne peut être tenu responsable des pertes, détériorations ou vols du véhicule, des bagages, des espèces, billets de banque, fourrures, bijous, et objets précieux. De même le participant es soul juge de son aptitude personnelle, notamment physique à participer mment physique à participer à

Par principe et sauf circonstances particulières les déplacements ne s'effectuent pas en convoi

Les voyages et sorties proposées par les Clubs de la FFACCC peuvent être achetés chez les voyagistes professionnels ou auprès d'organismes privés ou publics mais sont dans la plupart des cas élaborés directement et bénévolement par les adhérents organisateurs qui cravrent pour une majorité. Il appartient à chaque participant de juger de l'opportunité de prendre part ou non aux activités proposées dans une sortie à laquelle il se serait inserit. Les participants ne peuvent exiger de la FFACCC, des Clubs et/ou des organisateurs qu'il soit tenu compte de toutes leurs particularités telles que hasdicap, régime, présence d'enfants, présence d'animaux de compagnie, intérêt pour use activité, obligation annexe, etc. Pour tost ou partie des activités auxquelles ils n'auraient pas pu ou vouln presidre port, ou bien prestations dont ils n'auraient pu bénéficier, de fait de ces particularités, les participants ne pouvent prétendre à dédommagement ou ristourne qui reste à la discrétion du Club et/on de l'organisateur et doit demeurer exceptionnel. La décision du Club et/ou de l'organisatour est sans appel.

Durant une sortie, la responsabilité de la FFACCC, des Clubs, de leurs Présidents et des organisateurs n e peut en aucusse manière se substituer à celle personnelle des participants ou rélevant du cadre de l'autonité parentale ou bien de la garde juvidique d'un animal ou d'une chese, découlant des articles 1382 - 1384 et 1385 du Code Civil. Cependant, decoulant des articles 1362 - 1364 et 1383 du Code Civil. Cependant, l'organissatour étant garant du bon déroulement de la sortie, il ne pourra ignorer les incivilités, les désagréments, les gênes etc. subies par un ou plusieurs participants. C'est pourquoi, en cas de manquement à ces préceptes, notamment du fait d'un participant vis-à-vis d'un autre, l'organisateur pourra être amené à prononcer à l'encontre de l'impétrant l'organisateur pourra etre amente a prossoniere à l'encontre de l'impetrant un averissement, ou binn selon la gravité des faits ou en cas de récidive l'organisateur pourra aller jusqu'à lus signifier son exclusion. La décision de l'organisateur ora sans appel. En cas d'exclusion, les nutres participants du même équipage sura la possibilité d'interrompre la sortie pour oux-mêmes. Cette sortie ainsi interrompre ne sera pas susceptible de donner lieu à instoumne ou remboursement, ne pour le participant exclu, ni pour les autres membres de l'équipage dont il fait partie.

Mise à Jour le 23/09/2019

Date :		
Signature :		